

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE CONTRAT DE GENERATION

ENTRE :

La société **CARREFOUR HYPERMARCHES**, représentée par Mme Marie-Hélène CHAVIGNY, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines.

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société ci-dessous désignées :

LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)

Représentée par M. Thierry BABOT, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)

Représenté par M. Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représentée par M. Franck GAULIN, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. Dominique MOUALEK, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

TB

MHC

DT

1

CV

PREAMBULE

Le 28 juin 2017, les parties signataires ont signé un accord d'entreprise sur le contrat de génération. Cet accord, à durée déterminée, est arrivé à échéance le 31 décembre 2019. Par avenant en date du 25 février 2020, les parties signataires l'ont prorogé jusqu'au 31 juillet 2020.

Les organisations syndicales et la Direction ont manifesté leur volonté de maintenir les dispositions de l'accord favorables aux salariés jeunes et seniors, malgré la disparition du dispositif légal.

Aussi, soucieuses de s'accorder le temps nécessaire pour négocier dans de bonnes conditions un nouvel accord portant sur le contrat de génération et après échanges avec les organisations syndicales représentatives au sein de la Société, les parties signataires ont décidé, par le présent avenant, de proroger à nouveau l'accord sur le contrat de génération signé le 28 juin 2017.

ARTICLE 1 - PROROGATION DE L'ACCORD PORTANT SUR LE CONTRAT DE GENERATION

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, les parties signataires décident de reporter l'échéance de l'accord portant sur le contrat de génération au 31 décembre 2020.

Cet accord est donc prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Cette décision de proroger cet accord a été prise en parfaite connaissance de cause et en concertation avec l'ensemble des organisations syndicales signataires.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin, sauf nouvel accord ou avenant, au plus tard et irrévocablement, le 31 décembre 2020. Il ne se reconduira pas par tacite conduction au-delà de son terme.

Il entrera en application au terme de l'avenant du 25 février 2020 à l'accord initial sur le contrat de génération du 28 juin 2017, soit au 1^{er} août 2020.

ARTICLE 3 – REVALORISATION DE LA PRIME FORFAITAIRE VERSEE DANS LE CADRE DU PASSAGE A TEMPS PARTIEL

La revalorisation du montant de la prime forfaitaire versée en cas de passage à temps partiel, telle qu'elle est prévue actuellement par le contrat de génération, a fait l'objet de demandes des organisations syndicales, et d'une proposition de la Direction, dans le cadre de la NAO 2020.

Ainsi, l'article 2 du titre 2 de l'accord NAO 2020 signé par les organisations syndicales prévoit que :

« Lors de ces NAO 2020, la Direction s'est engagée à revaloriser les primes forfaitaires versées dans le cadre du passage à temps partiel des salariés seniors de la catégorie employés-ouvriers. Cette revalorisation se fera dans le nouvel accord « Dispositif sénior » en cours de négociation. La revalorisation de la prime forfaitaire se fera à hauteur de l'augmentation générale de 2020. »

TB

MHC

BT 2 CW

Compte-tenu de la prorogation de l'accord génération jusqu'au 31 décembre 2020, et dans l'attente de la signature d'un nouvel accord dispositif sénior, il est expressément convenu entre les parties que la revalorisation des primes forfaitaires prévue dans l'accord NAO 2020 continuera de s'appliquer jusqu'au terme du présent avenant.

ARTICLE 4 - CLAUSES FINALES

4-1 CONDITIONS DE VALIDITE DU PRESENT AVENANT

La validité du présent avenant est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires aux CSE d'établissement, quelque soit le nombre de votants, conformément aux dispositions de l'article L. 2232-12 du code du travail.

4-2 ADHESION :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale non signataire de l'accord initial ne pourra adhérer au présent avenant qu'après signature de cet accord initial.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent avenant et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes modalités de dépôt que le présent avenant.

4-3 REVISION :

Conformément à l'article L. 2261-7 du Code du travail, les parties signataires du présent avenant ont la faculté de le réviser.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque signataire. Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Toute modification du présent avenant donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent avenant.

L'avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifie, conformément aux dispositions légales.

4-4 DEPOT ET PUBLICITE :

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés.

Conformément à la loi, il fera l'objet d'un dépôt en ligne sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (« TéléAccords ») par le représentant légal de l'entreprise. Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion.

TB

MHC

DM

3

CV

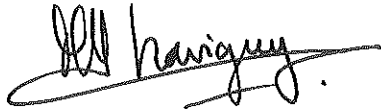
Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

A Massy, le 12 juin 2020

Pour la Société CARREFOUR HYPERMARCHES

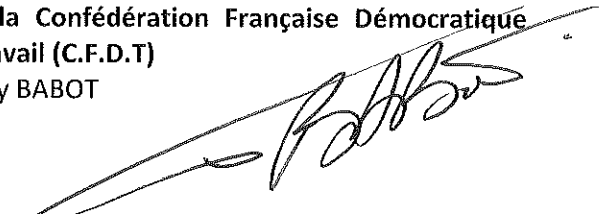
Marie-Hélène CHAVIGNY

Directrice des Ressources Humaines



**Pour la Confédération Française Démocratique
du Travail (C.F.D.T)**

Thierry BABOT



**Pour le Syndicat National CFE/CGC de
l'Encadrement du Groupe Carrefour
(SNEC CFE / CGC AGRO)**

Gérard BASNIER Po C. VANDERBOUCHE

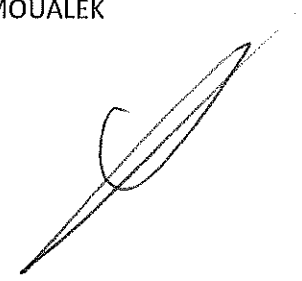


**Pour la Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)**

Franck GAULIN

**Pour La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A/F.O)**

Dominique MOUALEK



MHC

4 W